



[Volet B]

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

20057007

le,

Déposé / Reçu le

05 MAI 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0511 959 367

Nom

(en entier) : Beer Project

(en abrégé) :

Forme légale : Société Anonyme

Adresse complète du siège : Rue Antoine Dansaert numéro 188 à Bruxelles (1000 Bruxelles)

Objet de l'acte : AUGMENTATION DU CAPITAL PAR INCORPORATION DE LA PRIME D'EMISSION-AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORT EN NUMERAIRE-MODIFICATION DU NOMBRE D' ACTIONS-AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ACQUÉRIR DES ACTIONS PROPRES-EMISSION DE DROITS DE SOUSCRIPTION-DÉCISION D'ADAPTER LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS-ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS-DEMISSION, NOMINATION ET RENOUVELLEMENT DE MANDAT D'ADMINISTRATEURS-NOMINATION D'UN COMMISSAIRE-POUVOIRS

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "BEER PROJECT", ayant son siège à Bruxelles (1000 Bruxelles), rue Antoine Dansaert numéro 188, inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles-section francophone) sous le numéro 0511.959.367, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le dix-sept avril deux mil vingt, enregistré au bureau de l'Enregistrement sécurité juridique de Bruxelles 3, le vingt-quatre avril suivant, volume 0, folio 0, case 8006, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution

Augmentation du capital par incorporation de la prime d'émission

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de trois cent septante-quatre mille cent nonante euros (374.190,00 €) pour le porter de nonante mille huit cent dix euros (90.810,00 €) à quatre cent soixante-cinq mille euros (465.000,00 €), sans création de nouvelles actions, par incorporation au capital de la totalité de la prime d'émission de la société, telle qu'elle figure aux comptes annuels clôturés le 31 août 2019.

Deuxième résolution

Augmentation du capital par apport en numéraire

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de deux millions six cent deux mille neuf cent quarante-sept euros vingt-cinq cent (2.602.947,25 €) pour le porter de quatre cent soixante-cinq mille euros (465.000,00 €) à trois millions soixante-sept mille neuf cent quarante-sept euros vingt-cinq cents (3.067.947,25 €) par apport en numéraire, par un tiers non actionnaire, la société en commandite par actions INVEST FOR JOBS, après que tous les actionnaires aient expressément renoncés à leur droit de souscription préférentielle, avec création de mille six cent dix-neuf (1.619) actions, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes, donnant droit au même droit de vote à l'assemblée générale et participant aux bénéfices prorata temporis.

Ces actions nouvelles sont immédiatement souscrites en numéraire, au-dessus du pair comptable, au prix de mille six cent sept euros septante-cinq cent (1.607,75 €) chacune, et partiellement libérées à la souscription. Aucune prime d'émission n'est créée à cette occasion.

Renonciation aux rapports sur l'opération

Conformément à l'article 7:179, § 3 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée renonce à l'unanimité :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

*au rapport de l'organe d'administration sur l'opération établi conformément à l'article 7:179, § 1er, alinéa 1 du Code des sociétés et des associations ;

*au rapport d'un réviseur d'entreprises établi conformément à l'article 7:179, § 1er, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

Intervention et apport en numéraire

Au jour de l'acte, est ici intervenue la société en commandite par actions INVEST FOR JOBS, dont le siège est établi à 1030 Bruxelles, boulevard Auguste Reyers, 80 (RPM Bruxelles 0644.590.437), ici valablement représentée par Monsieur Laurent DEJEMEPPE, faisant élection de domicile à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 126, en vertu d'une procuration qui restera ci-annexée, après que les actionnaires aient expressément renoncé à leur droit de souscription préférentielle, qui, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance de la situation financière de la société du chef de l'acte, ainsi que du montant approximatif des frais, charges, dépenses et rémunérations mis à charge de la société, nous a déclaré faire apport en numéraire d'un montant total de deux millions six cent deux mille neuf cent quarante-sept euros vingt-cinq cent (2.602.947,25 €). En contrepartie de cet apport, mille six cent dix-neuf (1.619) actions nouvelles lui sont attribuées.

Libération

Les comparants déclarent et requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'apport en numéraire a été libéré partiellement à concurrence d'un quart, soit six cent cinquante mille sept cent trente-six euros et quatre-vingt-deux cent (650.736,82 €) et que les fonds ont préalablement au présent acte été déposés au compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la banque BNP Paribas Fortis.

Une preuve de ce dépôt est déposée au jour de l'acte sur le bureau du Notaire soussigné qui la conservera dans son dossier.

Troisième résolution

Modification du nombre d'actions

L'assemblée décide de modifier le nombre d'actions afin de le multiplier par 100, chaque action ancienne donnant droit à 100 actions nouvelles, de sorte que le capital social sera dorénavant représenté par un million septante mille actions (1.070.000).

Quatrième résolution

Autorisation au conseil d'administration d'acquérir des actions propres

L'assemblée décide d'autoriser le conseil d'administration, en vertu de l'article 7:215 paragraphe 1, 4° du Code des sociétés et des associations, à acquérir par voie d'achat, un nombre maximum de 161.900 actions à la société en commandite par actions INVEST FOR JOBS, au prix de 16,08 euros par action augmenté de 15% capitalisé par an. Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à compter de la publication de cette décision aux annexes du Moniteur belge et peut être renouvelée.

Cinquième résolution

Emission de 55.000 droits de souscription

a) Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture :

- du rapport du conseil d'administration justifiant 1/ la proposition d'émission de 55.000 droits de souscription dans le cadre du Plan de Warrants 2020 (le «Plan») à l'attention d'employés, prestataires de services indépendants et administrateurs de la Société et de ses éventuelles Filiales (les « Participants ») ainsi que le prix d'émission et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires et 2/ les raisons de la suppression du droit de préférence et indiquant quelles en sont les conséquences pour les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, établi en exécution des articles 7:180, alinéa 1 et 7:191, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

- du rapport du réviseur d'entreprises évaluant si les données financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale, établi en exécution des articles 7:191, alinéa 3 du Code des sociétés et des associations.

Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises sont littéralement reprises ci-après :

En application de l'article 7:180 du Code des Sociétés et des Associations et à la demande du Conseil d'Administration de la société BEER PROJECT SA, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Rue Antoine Dansaert 188, inscrite au Tribunal de l'entreprise de Bruxelles sous le numéro 0511.959.367, la SRL LUC CALLAERT, représentée par Mr Luc Callaert, réviseur d'entreprises, a l'honneur de vous faire rapport sur les données financières de la société, suite à la proposition de l'émission par la société de 55.000 droits de souscription (les « warrants »).

La mission consiste à vérifier, si les données financières contenues dans le rapport du Conseil d'Administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale à s'exprimer en pleine connaissance sur la proposition d'émission de droits de souscription lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée le 10 avril 2020 devant Maître Gérard Indekeu, notaire associé de résidence à Bruxelles.

Il ressort de nos travaux de contrôles effectués conformément aux normes professionnelles applicables de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises que les données financières contenues dans le rapport du Conseil d'Administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale à s'exprimer en pleine connaissance sur la proposition d'émission de droits de souscription lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée le 10 avril 2020 devant Maître Gérard Indekeu, notaire associé de résidence à Bruxelles, ceci si les hypothèses proposées par le conseil d'administration peuvent être réalisées avec succès.

Les 55.000 warrants seront attribués aux participants à titre gratuit. Le prix d'exercice de chaque warrant sera au moins égal à la valeur de marché des actions, telle que déterminée au moment de l'offre dans le rapport de valorisation établi par le Conseil d'administration. Chaque warrant donne le droit à son détenteur de souscrire à une action. Les warrants ont une durée de validité de 10 ans.

La valorisation d'une action de la société BEER PROJECT SA dans le cadre du plan warrants a été réalisée par le Conseil d'Administration de la société et a été effectuée sur base des comptes annuels clôturés au 31 août 2019 qui ont été approuvés par l'assemblée générale du 12 février 2020 et ont été déposés auprès de la centrale des bilans de la Banque Nationale de Belgique le 13 février 2020 sous la référence 2020-05000362.

Valeur d'une action et de la société:

Valeur d'une action 16,08 EUR

Nombre d'actions 1.070.000 actions

Equity value 17.205.600,00 EUR

La valeur d'une action dans le cadre du plan warrants est identique à la valeur d'une action lors de l'augmentation de capital par un apport en numéraire de 2.602.951,22 EUR prévue le 3 avril 2020 avec l'entrée de INVEST FOR JOBS SCA comme investisseur.

La valeur d'une action pour l'entrée au capital de IFJ a été calculée sur base de la valeur d'entreprise de 14.600.000,00 EUR pre-money. Vu qu'il n'y avait pas de dette nette au 31/08/2019, la valeur d'entreprise équivaut dans ce cas à la valeur des actions. Suite à l'augmentation de capital par IFJ, la valeur des actions est de 17.205.600,00 EUR post-money.

Eu égard au nombre de warrants émis et attribués (dont chacun permet de souscrire une action), la dilution financière des actionnaires existants sera limitée. Plus particulièrement, si l'ensemble des warrants étaient exercés à la date d'aujourd'hui, la participation totale des actionnaires actuels serait réduite à 95,11% du nombre total des actions de la société.

Le Conseil d'Administration propose également à l'assemblée générale, en application de l'article 7:191 du Code des Sociétés et des Associations, de supprimer le droit de préférence dont jouissent les actionnaires en vertu de l'article 7:188 du Code des Sociétés et des Associations.

Cette proposition est justifiée par la nature et les dispositions du Plan qui ne doit bénéficier qu'aux participants sans quoi l'objectif de ce Plan s'en trouverait totalement compromis.

Nous souhaitons souligner que nous n'avons pas audité les données financières historiques et nous ne pouvons donc pas certifier ces chiffres en tant que commissaire aux comptes. Nous n'avons pas non plus vérifié les projections utilisées pour l'évaluation et ne pouvons donc pas être tenus responsables des paramètres et perspectives sur lesquels cette évaluation est basée. Les résultats proposés ne peuvent être validés que si ces paramètres sont corrects.

Ce rapport a été établi pour les seuls fins de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la proposition d'émission de droits de souscription et ne pourra être utilisé à aucune autre fin sans l'approbation écrite de la SRL LUC CALLAERT.

Nous croyons enfin utile de rappeler que conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. En d'autres termes, notre rapport ne consiste pas en une « fairness opinion ».

Londerzeel, le 1 avril 2020,

LUC CALLAERT SRL

Représentée par Mr Luc Callaert,

Réviseur d'entreprises

b) Emission des droits de souscription

L'assemblée décide de l'émission, aux conditions déterminées dans le Plan annexé au

rapport du conseil d'administration dont question ci-dessus, lequel restera ci-annexé, de 55.000 droits de souscription permettant à chaque Participants bénéficiaire de souscrire à de nouvelles actions de la présente société dont le prix d'exercice sera déterminé lors de l'attribution des droits de souscription aux Participants bénéficiaires respectifs.

c) Suppression du droit de souscription préférentielle des actionnaires

L'assemblée, conformément aux rapports précités, décide la suppression du droit de préférence des actionnaires de souscrire aux 55.000 droits de souscription émis conformément au Plan 2020, en faveur de la Société qui ne pourra pas exercer elle-même ces droits de souscription mais pourra uniquement les attribuer aux Participants conformément aux dispositions du Plan.

d) Confirmation du mandat donné au conseil d'administration pour l'attribution des droits de souscription

Conformément au Plan, les droits de souscription seront attribués à des employés, prestataires de services indépendants et administrateurs de la Société et de ses éventuelles Filiales identifiés par le conseil d'administration de la présente société.

L'assemblée confirme de manière générale le mandat au conseil d'administration prévu au

Plan afin de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la mise en oeuvre des décisions prises conformément au Plan 2020.

e) Augmentation de capital

L'assemblée décide, sous la condition suspensive de l'exercice partiel ou total des droits de souscription, d'augmenter le capital à concurrence du nombre de droits de souscription souscrits multiplié par leur prix d'exercice.

Cette augmentation de capital donnera lieu à l'émission de maximum 55.000 actions, qui seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que ceux attachés aux actions existantes.

f) Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à deux administrateurs agissant conjointement, avec faculté de substitution, afin de faire constater authentiquement (i) l'exercice des droits de souscription, (ii) l'augmentation corrélatrice du capital et le nombre de nouvelles actions émises en représentation de l'augmentation de capital, et (iii) la modification des statuts qui en résulte.

Sixième résolution

Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Septième résolution

Adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide l'adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, et l'adaptation de l'objet de la société, sans modification des activités, en vue d'y préciser l'engagement sociétal souhaité par les actionnaires et libellé comme suit :

"Les actionnaires souhaitent que les membres du Conseil d'administration et les dirigeants de la Société, lorsqu'ils agissent au titre de leur fonction de membre du Conseil d'administration et de dirigeant, considèrent dans leur prise de décision les effets sociaux, économiques et juridiques de leurs actions vis-à-vis (i) des employés de la Société, de ses filiales et de ses fournisseurs ; (ii) des intérêts des clients bénéficiaires de l'impact sociétal ou environnemental de la Société ; (iii) des communautés (associations, groupements d'intérêts, organisations...) en interaction avec la Société, ses filiales et ses fournisseurs (en Belgique et à l'étranger) ; (iv) des enjeux environnementaux ; et (v) des intérêts à court-terme et à long-terme de la Société ou de ses filiales. L'objet de la Société et les dispositions du présent article, expriment uniquement les souhaits des Associés de la Société et ne constituent ni un engagement unilatéral des dirigeants envers les tiers, ni un quasi-contrat entre eux et ne créent aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers."

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

EXTRAIT DES STATUTS

Forme dénomination

La société a adopté la forme légale de société anonyme, en abrégé SA.
Elle est dénommée "BEER PROJECT".

Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

Objet

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit comme intermédiaire, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, sauf disposition contraire, ce qui est prévu ci-après :

-L'exploitation et la gestion de brasseries et malteries ;

- La création, la production, la transformation, l'embouteillage, l'achat, la vente (en gros ou en détail), la distribution, sous toutes appellations commerciales, l'importation, l'exportation, la représentation, l'entreposage, la fabrication et la confection artisanale, semi-artisanale ou industrielle, la commercialisation, le courtage, le négoce de gros et de détail, la préparation et le conditionnement de tous produits alimentaires ou agro-alimentaires, notamment et sans que cette énumération soit limitative :

- les bières, vins, liqueurs, limonades, sodas, cidres, jus de fruits, eaux, et toutes autres boissons alcoolisées ou non ;

- tous produits dérivés du lait, des céréales et de tous produits fermiers, notamment fromages, yaourts, glaces, pains, salaisons ;

- La culture et le commerce sous toute forme de toutes matières organiques liées à ces produits, notamment orge, seigle, froment, houblon, avoine, maïs, fruits, légumes, plantes aromatiques ;

- Le commerce sous toute forme, la création, la fabrication, la réparation et le transport de tout matériel lié à son activité ou à son objet social ;

- Le commerce au détail et la dégustation en alimentation générale, alimentation fine, charcuterie, produits artisanaux ;

- L'organisation de réceptions, banquets, soirées, cocktails, ou de toute autre activité professionnelle ou de loisirs, de cours, formations, étude de projets, conférences, réunions, séminaires, incentives, animations, recyclages, l'organisation d'événements, culturels et sociaux, concerts, festivals, pièces de théâtre, cabarets, concours, foires, kermesses, expositions ;

- La gestion et l'exploitation (directe ou indirecte), l'achat et la vente de tous établissements ou commerces à usage de cafés, bars, brasseries, friteries, salons de thé, salons de dégustation, snacks, sandwicheries, débits de boissons, cafétérias, restaurants, tavernes, l'activité de traiteur ;

- L'exploitation l'acquisition et l'aliénation de tous fonds de commerce, brevets, licences, marques de fabrique, procédés de fabrication, know how, et tous autres droits de propriété intellectuelle et industrielle ;

- La représentation commerciale et la prospection de clientèle pour compte de tiers ayant un objet similaire ;

- Toutes activités de marketing, de publicité et de graphisme, et l'exploitation de tout objet, concept, image, logo, la publication, l'édition, et l'impression, la réalisation, la vente et la location d'articles promotionnels, le sponsoring.

La société peut exercer toutes missions de consultance et/ou de service, la formation, l'expertise technique et l'assistance, liées aux domaines précités ; elle peut faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au management en général, et plus précisément, sans que cette énumération ne soit limitative: la création de sociétés holding ou d'exploitation, toutes activités d'études et de conseils, toutes prestations de services, tous travaux d'administration, de gestion, tant auprès des entreprises que des particuliers.

Elle pourra exercer tout mandat généralement quelconque ainsi que toute fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère en ce compris la fonction d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de gérant et de liquidateur. Ce mandat pourra être rémunéré ou gratuit.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

Engagement sociétal souhaité par les actionnaires

Il est souhaité que les membres du Conseil d'administration et les dirigeants de la Société, lorsqu'ils agissent au titre de leur fonction de membre du Conseil d'administration et de dirigeant, considèrent dans leur prise de décision les effets sociaux, économiques et juridiques de leurs actions vis-à-vis (i) des employés de la Société, de ses filiales et de ses fournisseurs ; (ii) des intérêts des clients bénéficiaires de l'impact sociétal ou environnemental de la Société ; (iii) des communautés (associations, groupements d'intérêts, organisations...) en interaction avec la Société, ses filiales et ses fournisseurs (en Belgique et à l'étranger) ; (iv) des enjeux environnementaux ; et (v) des intérêts à court-terme et à long-terme de la Société ou de ses filiales. L'objet de la Société et les dispositions du présent article, expriment uniquement les souhaits des Associés de la Société et ne constituent ni un engagement unilatéral des dirigeants envers les tiers, ni un quasi-contrat entre eux et ne créent aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers.

CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de trois millions soixante-sept mille neuf cent quarante-sept euros vingt-cinq cents (3.067.947,25 €), représenté par un million septante mille (1.070.000) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/un million septante millièmes (1/1.070.000ème) du capital.

Répartition bénéficiaire

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition de l'organe d'administration et dans les limites fixées par la loi.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (« test de l'actif net »).

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Exercice social

L'exercice social commence le premier septembre de chaque année et se clôture le trente et un août de l'année suivante.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième jeudi du mois de janvier à dix-sept heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer la société à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation de leur volonté de participer à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai que pour les actions nominatives, déposer au siège de la société une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites à leur nom dans ses comptes, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

Administration de la société

1. La société est administrée par plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, réunis au sein d'un conseil d'administration.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

2. S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment le conseil d'administration qui compte au moins le nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il



peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Huitième résolution

Démission, nomination et renouvellement de mandat d'administrateurs

L'assemblée prend connaissance de la démission, à dater du jour de l'acte, de ses fonctions d'administrateur, de la société à responsabilité limitée GDP MEDIA représentée par Monsieur Guillaume de Posch en qualité de représentant permanent.

L'assemblée décide de nommer deux nouveaux administrateurs, pour une durée de six années prenant fin à l'assemblée générale ordinaire de 2026, à titre non rémunéré, et appelle à ces fonctions :

- Monsieur Guillaume de Posch, faisant élection de domicile au siège de la société
- la société en commandite par actions INVEST FOR JOBS, dont le siège est établi à 1030 Bruxelles, boulevard Auguste Reyers, 80 (RPM Bruxelles 0644.590.437), représentée en qualité de représentant permanent par Monsieur Christophe Picard, domicilié Rue du Pas Bayard, 16A à 4163 Tavier.

L'assemblée décide enfin de renouveler le mandat des administrateurs en fonction actuellement pour une durée de six années prenant fin à l'assemblée générale ordinaire de 2026, à titre non rémunéré, à savoir Messieurs Olivier De Brauwere et Sébastien Morvan, la société anonyme HUIZINVEST, représentée en qualité de représentant permanent par Monsieur Yves Meeus et la société anonyme COFIMATRA, représentée en qualité de représentant permanent par Monsieur Roland Vaxelaire.

Neuvième résolution

Nomination d'un commissaire

L'assemblée décide de nommer aux fonctions de commissaire de la société pour une durée de 3 années prenant fin à l'assemblée générale ordinaire de 2023, la société à responsabilité limitée Luc Callaert, établie Zwaluwstraat 117 à 1840 Londerzeel (Malderen), inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0463.716.022, représentée par Monsieur Luc Callaert, réviseur d'entreprises.

Dixième résolution

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée, notamment pour la mise à jour du registre des actionnaires ;
- au Notaire soussigné pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, liste de présence, rapport du conseil d'administration établi en exécution des articles 7:180, alinéa 1 et 7:191, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, rapport du réviseur d'entreprises établi en exécution des articles 7:191, alinéa 3 du Code des sociétés et des associations, procurations, statuts coordonnés.